

# Tous risques de responsabilité Experts-Comptables

Contrat groupe d'assurance de l'Ordre des Experts-Comptables

## NOTICE D'INFORMATION

Contrat groupe souscrit  
auprès de Covea Risks n° 118 269 730

Le contrat groupe de l'Ordre des Experts-Comptables propose une véritable protection de votre profession et vous permet notamment de bénéficier des avantages suivants :

- **ADAPTATION** : une couverture d'assurance sans cesse adaptée à l'évolution de votre profession ;
- **PROXIMITE** : l'expertise et la disponibilité de nos conseillers grâce à notre plateforme téléphonique totalement dédiée à la profession ;
- **SECURISATION** : le recours au Comité de Conciliation pour la défense de vos intérêts par le biais d'une gestion paritaire de vos contrats.
- **OPTIMISATION** : une remise à plat avantageuse des contrats dont les conditions techniques et tarifaires ont été sensiblement améliorées à l'issue d'une démarche concertée, ouverte et transparente avec le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables.

Vous bénéficiez désormais d'un contrat Responsabilité civile générale et professionnelle rédigé en formulation dite « tout sauf » où tous les cas de responsabilité civile sont assurés dans le cadre des activités assurées sauf les cas d'exclusion expressément exclus figurant ci-après

### → Couverture de tous vos travaux et activités

Toutes les activités définies par la réglementation en vigueur mais aussi tous celles exercées selon les usages en vigueur et dans les limites admises par l'Ordre.

### → Une seule et même adhésion pour :

- les membres de l'O.E.C, personnes physiques et/ou morales ayant un lien de droit avec l'adhérent ;
- les filiales non inscrites au tableau de l'O.E.C. et constituées par des experts-comptables, personnes morales, adhérents au présent contrat, à la double condition que :
  - leurs activités soient strictement limitées à l'exercice, au profit des clients de l'expert-comptable assuré, des travaux et missions prévus aux articles 2 alinéa 3 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée ;
  - leur capital social soit détenu majoritairement par lesdits experts-comptables.

### → Votre Responsabilité Civile Professionnelle

L'Expert-Comptable, véritable conseil de l'entreprise est amené à exercer des missions de plus en plus larges. En l'état de l'implication de l'expert-comptable dans l'accompagnement des dirigeants des entreprises, dans toutes les opérations liées à la vie des sociétés et à l'application des nouvelles mesures législatives et réglementaires, votre responsabilité n'a cessé de croître. Verspieren, votre courtier, vous propose une couverture responsabilité civile professionnelle adaptée à cette évolution.

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qu'il peut encourir, sur le fondement de la législation et de la jurisprudence françaises en vigueur, du droit communautaire, des législations étrangères ou du droit international, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers du fait de ses activités et fournitures.

Contrat d'assurance groupe n° 118269730 souscrit par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables par l'intermédiaire de VERSPIEREN, courtier en assurances, n° Orias 07001542 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)), auprès de COVEA RISKS, aperteur, siège social : 19-21, allée de l'Europe 92616 Clichy Cedex, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 124.697.054 €, RCS Nanterre n° B 378 716 419. AXA, co-assureur, 26, rue Drouot 75458 Paris Cedex 09 contrat n° 37503676409987 et Generali, co-assureur, 7 boulevard Haussmann - 75009 Paris. Contrat n° AL806 297.

Les garanties du présent contrat s'appliquent sous réserve des exclusions suivantes :

## → Les exclusions correspondant à des risques inassurables

1. Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré sous réserve de l'article L 121.2 du Code des Assurances «l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'Assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes».

- Les amendes et peines pénales infligées aux assurés, ainsi que les dommages punitifs ou exemplaires pouvant être prononcés contre l'Assuré aux U.S.A.-CANADA.
  - Les amendes fiscales et autres pénalités infligées à l'Assuré en raison de ses propres obligations.
2. Les dommages causés par des phénomènes naturels à caractère catastrophique n'engageant pas la Responsabilité de l'Assuré.
3. Les dommages résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, de grève et de lock-out, d'attentats et d'actes de terrorisme ou de sabotage.
4. Les dommages ou réclamations relatifs aux frais, rémunérations et honoraires de l'Assuré.
5. Les dommages imputables au non respect délibéré par les représentants légaux de l'Assuré des documents contractuels, normes françaises, lois et réglementations, dont ils ne pouvaient ignorer qu'ils ou qu'elles s'appliquaient aux activités citées au chapitre I B.

## → Les exclusions correspondant à des risques assurables en tout ou partie par d'autres contrats

6. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute **source de rayonnements ionisants** (en particulier tout radioisotope) dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

7. La pollution et les atteintes à l'environnement non accidentelles. Une pollution ou une atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive. Cette exclusion ne concerne que la garantie Responsabilité Civile Générale et ne s'applique pas aux recours contre l'assuré permis par le code de la Sécurité Sociale au titre des accidents du travail et maladies professionnelles de son personnel.

8. Les dommages et frais causés directement ou indirectement par l'amiante, le plomb, les champs et rayonnements électromagnétiques, les OGM, les virus informatiques.

9. Les dommages causés par tous engins ou véhicules flottants ou aériens et les téléphériques, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

10. Les dommages relevant de la législation tant en France qu'à l'Etranger sur l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur, de leurs remorques et semi-remorques, dont l'Assuré, ou toute autre personne dont il est civilement responsable, est propriétaire, locataire ou gardien. Toutefois, l'Assuré reste garanti dans le cas où sa Responsabilité Civile serait engagée en qualité de commettant du fait de dommages causés aux tiers par un véhicule dont il n'a ni la propriété, ni la conduite, ni la garde, et qui est utilisé par son préposé sur le trajet de sa résidence au lieu du travail et vice-versa ou pour une mission. **En cas d'utilisation régulière, l'Assuré ne sera garanti que s'il est démontré qu'il a bien exigé que le contrat d'assurance automobile comporte une clause d'usage adéquate.** L'Assuré restera également garanti en cas de dommages causés aux tiers par le fait de déplacement d'un véhicule sur la distance nécessaire pour qu'il ne fasse plus obstacle à ses activités.

11. Les dommages matériels relevant des articles 1792 et 1792-1 à 6 du Code Civil ou d'une réglementation équivalente à l'étranger.

12. Les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants et mandataires de sociétés ou associations dans le cadre de leur direction, gestion ou administration politique, stratégique, administrative, comptable ou financière, ainsi que les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis à vis de ses préposés et des partenaires sociaux. Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires y compris le harcèlement sexuel et le harcèlement moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés, et aux rapports avec les partenaires.

13. Les dommages résultant de la participation de l'Assuré, en tant que concurrent, participant ou organisateur, à des concentrations ou manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et soumises à assurance obligatoire selon les décrets des 18 Octobre 1955, 23 Décembre 1958 et 16 mai 2006 et toute réglementation ultérieure correspondante (épreuves, courses, compétitions, rallyes, etc.).

14. Les dommages matériels subis par tous biens (y compris les animaux) et les dommages immatériels consécutifs dont l'Assuré civilement responsable est locataire plus de 30 jours consécutifs.

15. Les dommages matériels résultant d'un incendie, d'un incident d'origine électrique, d'une explosion ou d'un dégât d'eau prenant naissance dans les locaux dont l'Assuré civilement responsable est propriétaire ou dont il est locataire ou emprunteur plus de 30 jours consécutifs.

## → Les exclusions spécifiques au contrat

16. Les conséquences d'engagements contractuels avec des personnes physiques ou morales de droit privé dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité.

Les pénalités contractuelles en tant que telles. Les autres dommages relevant du droit commun restent couverts dans les termes et limites du présent contrat.

17. Le remboursement, le remplacement, la réparation, la réfection, des fournitures de l'assuré qui sont à l'origine du sinistre.

Le remboursement, le remplacement, la réparation, la réfection, des produits, biens matériels, livrés par l'assuré et à l'origine du sinistre ainsi que les frais de retrait du marché.

18. Les activités interdites par la législation et la réglementation et celles contraires aux usages professionnels définis par le Conseil supérieur de l'Ordre qui encadrent la profession d'expert-comptable, à moins que ces activités aient été faites à l'insu de l'assuré et qu'il en soit responsable en tant que commettant.

19. Les engagements découlant d'un acte de caution ainsi que leurs conséquences.

20. Les activités de commissaire aux comptes.

## → La Responsabilité Civile Générale (RC Exploitation et Après-livraison)

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, y compris les clients, imputables à l'exploitation des activités garanties (en dehors de la Responsabilité civile professionnelle).

## → La Reconstitution des Archives et Supports d'information

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports informatiques ou non d'informations ou tous documents ou pièces comptables appartenant à l'assuré et/ou qui lui sont confiés pour l'exercice de son activité professionnelle. La garantie s'exerce en tout lieu.

## → L'Assurance Recours

L'Assureur s'engage à exercer un recours amiable ou judiciairement contre des tiers responsables pour obtenir réparation du préjudice subi par l'Assuré à la suite d'un dommage qui aurait été garanti par le présent contrat s'il l'avait causé au lieu de le subir.

## → L'assurance Défense

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais et honoraires nécessaires à sa défense lorsqu'il est poursuivi ou susceptible d'être poursuivi devant les tribunaux répressifs dans le cadre de son activité professionnelle, la prise en charge des dépens, les frais et honoraires d'assistance en matière disciplinaire, que ce litige soit né à l'occasion ou non d'une instance pénale.

La constitution d'une caution pour assurer la représentation d'un assuré pouvant être exigée, il est convenu d'un commun accord que l'assureur fera l'avance de celle-ci dans les conditions fixées par lui.

Tous les dossiers de cette nature seront soumis à l'avis du Comité de conciliation dans sa séance qui suivra le versement afin de prendre toute décision sur une prorogation éventuelle du délai et sur les modalités de remboursement.

## → Tarifs TTC au 01/01/2011, garanties et cotisations annuelles

Le montant des cotisations est calculé à partir des honoraires hors taxes de l'avant dernier exercice déclarés par l'ensemble des personnes physiques et/ou morales ayant la qualité d'assurés.

### Garantie Responsabilité Civile Professionnelle

	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
<b>Montant de la garantie</b> par sinistre et par assuré sans limitation par année d'assurance	500 000 €	700 000 €	900 000 €	2 000 000 €

### Honoraires

	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
<b>De 0 à 762 250 €</b>	372 € + 0,453 % Au-delà de 45 800 €	431 € + 0,492 % Au-delà de 45 800 €	492 € + 0,575 % Au-delà de 45 800 €	739 € + 0,735 % Au-delà de 45 800 €
<b>De 762 250 à 1 524 500 €</b>	3 625 € + 0,233 % Au delà de 762 250 €	3 961 € + 0,257 % Au delà de 762 250 €	4 618 € + 0,277 % Au delà de 762 250 €	6 010 € + 0,362 % Au delà de 762 250 €
<b>Au-delà de 1 524 500 €</b>	5 403 € + 0,081 % Au-delà de 1 524 500 €	5 926 € + 0,117 % Au-delà de 1 524 500 €	6 731 € + 0,122 % Au-delà de 1 524 500 €	8 776 € + 0,151 % Au-delà de 1 524 500 €

Franchise : 2 000 €



## → Infores : association d'information, de prévention, et d'assistance des Experts-Comptables

Lorsque vous êtes en litige avec l'un de vos clients, que vous vous posez des questions sur l'assurance de votre responsabilité professionnelle, et que vous pensez être mis en cause :

### ■ Infores est là pour vous répondre sur :

- la procédure à suivre ;
- les témoignages d'expériences vécues ;
- les erreurs à ne pas commettre.

### ■ Infores vous propose :

- une assistance juridique en cas de mise en cause ;
- des conseils personnalisés.

### ■ Un service unique créé par les syndicats

avec l'assistance technique des Institutions :

- plus de 24 correspondants répartis dans toute la France ;
- gratuité grâce à l'implication personnelle de confrères ;
- confidentialité ;
- compétence basée sur 20 ans d'expérience.

## → Comité de Conciliation

En raison de la nature des risques assurés, le comité de conciliation intervient pour résoudre toutes difficultés liées à l'assurance de vos risques de Responsabilité Civile Professionnelle. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

### Règles de fonctionnement

Le Comité de Conciliation est composé paritairement de représentants du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et de représentants de l'assureur/apériteur, chaque partie ayant le même nombre de voix. Il est présidé par un représentant du Conseil Supérieur de

l'Ordre des Experts-Comptables et un autre membre élu.

Infors siège de droit au Comité comme représentant du Conseil Supérieur de l'ordre des Experts-Comptables. Infors est représenté par son Président qui peut se faire assister par un membre du

conseil d'administration et/ou un correspondant, soit un maximum de quatre représentants. Le courtier assiste avec voix consultative au Comité de Conciliation. Le Comité peut s'adjoindre, chaque fois qu'il le juge utile, toute personne de son choix qui n'a pas voix délibérative.

### Compétences

#### ■ Résoudre toute difficulté pouvant surgir entre l'assureur et l'assuré

Tout refus de garantie doit être validé par le Comité de Conciliation (ex. : situation d'incompatibilité).

Il en est de même pour toute résiliation après sinistre, décision qui n'a jamais été prise depuis l'origine du contrat.

#### ■ Donner son avis sur toutes les questions pendantes

L'objet du Comité de Conciliation est également d'anticiper la couverture d'assurance des nouvelles missions telles que notamment :

- les missions d'externalisation ;
- les missions 35 heures ;
- la certification des sites Internet « webtrust » ;
- l'activité au sein des filiales non inscrites.

D'une manière générale, lorsqu'elles

font partie des usages en vigueur et des limites admises par l'Ordre, ces nouvelles missions sont automatiquement couvertes dans le cadre du contrat groupe.

#### ■ Décider de l'opportunité d'une transaction ou de l'engagement d'un procès

A l'occasion des comités de conciliation, les membres prennent connaissance des dossiers qui, par leur importance ou leur spécificité, méritent un examen particulier.

Le Comité formule à l'assureur les observations et suggestions qu'il estime nécessaires pour donner une suite favorable aux dossiers.

Par exemple, à l'occasion d'un dossier le justifiant tant par sa technicité que par ses enjeux notamment financiers, les membres du Comité peuvent désigner un Expert-Comptable Enquêteur. Celui-ci peut apporter à la fois une assistance confraternelle pour les adhérents

du contrat groupe et un concours éclairé pour l'assureur en ce qui concerne l'analyse des dommages. Dans son rapport, l'Expert-Comptable Enquêteur pourra également proposer les bases d'une transaction éventuelle ou, si la réclamation est infondée, des arguments permettant de la rejeter.

#### ■ Adapter les garanties du contrat pour répondre aux besoins de votre activité

Le Comité de Conciliation a également pour objet d'améliorer les garanties du contrat groupe. Dans ce sens, les adhérents bénéficient :

- de la suppression de la limitation de garantie par année d'assurance ;
- d'une garantie avance caution pénale d'un montant de 54 000 euros ;
- d'un contrat spécifique pour garantir des clients dénommés et/ou des missions à risques (« tous risques de responsabilité Experts-Comptables + »).

## Contact

Notre équipe dédiée est à votre écoute du lundi au vendredi, de 9h à 17h :

#### Gestion des contrats :

Tél. : 03 20 45 33 05 / 06

Fax : 03 20 45 76 20

E-mail : [dpc@verspieren.com](mailto:dpc@verspieren.com)

#### Gestion des sinistres :

Tél. : 01 49 64 86 05

Fax : 01 49 64 11 20

E-mail : [dpc@verspieren.com](mailto:dpc@verspieren.com)

Vous trouverez l'intégralité des Conditions Générales sur notre site internet :

<http://extranet.verspieren.com/oec>